

DECRET N° 73-5 du 10-1-73 — fixant le montant des indemnités aux chefs de cabinet.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu les ordonnances n°s 15 et 16 des 14 et 16 avril 1967 ;
 Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant remaniement ministériel ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est attribué aux chefs de cabinet des indemnités mensuelles dont le montant est fixé comme suit :

- Indemnité de fonction 15.000
- Indemnité de véhicule 8.000

Art. 2 — L'indemnité de véhicule, représentative de tous frais et exclusive de toute autre prestation, n'est allouée à l'intéressé que s'il utilise sa voiture personnel pour les nécessités de service. L'allocation de cette indemnité fera l'objet d'une décision individuelle du ministre des finances et de l'économie.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-6 du 11-1-73 — portant autorisation spéciales de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;
 Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre hospitalier et Universitaire de Lomé et principalement en son article 35 ;
 Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier et Universitaire ;
 Vu la délibération du conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de février 1973 :

1°) à engager au titre de l'exercice 1973, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2°) à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. 2 — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 janvier 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-7 du 11-1-73 portant autorisation spéciales de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre hospitalier et Universitaire de Lomé et principalement en son article 35 ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier et Universitaire ;

Vu la délibération du conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1973 :

1°) à engager au titre de l'exercice 1973, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2°) à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. 2 — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 janvier 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-12 du 17-1-73 — portant création d'une direction de l'aviation civile au ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 ;
 Vu la Convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1958 portant création de l'agence pour la sécurité de navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé au ministère des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications, une direction de l'aviation civile chargée d'organiser, de coordonner et d'harmoniser le transport aérien aux plans national et international.

Art. 2 — La direction de l'aviation civile comprend quatre services principaux :

- le service de l'aéronautique civile
- le service technique
- le service administratif
- le service d'exploitation et gestion des installations commerciales.

Art 3 — La direction de l'aviation civile met en œuvre la politique du transport aérien, notamment par :

- l'étude et la préparation de la réglementation de la circulation aérienne ;
- l'étude et la préparation des plans d'équipements en matière aéronautique ;
- l'exploitation technique et la gestion des aérodromes autres que ceux gérés au titre de l'article 2 de la convention de Saint-Louis par l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;
- le contrôle de l'aviation légère, de tourisme et des aéro-clubs ;

- la formation du personnel de la direction de l'aviation civile ;
- l'élaboration du régime des licences, brevets et qualifications ;
- la délivrance des autorisations de survol sur toute ou partie du territoire national ;
- la délivrance et la validation du certificat de navigabilité des aéronefs togolais et étrangers ;
- la tenue à jour du registre togolais d'immatriculation des aéronefs ;

Elle assure, en liaison permanente avec l'ASECNA, la coordination et l'harmonisation des services concourant à la sécurité de la navigation aérienne sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 4 — Le directeur de l'aviation civile, est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des transports.

Il dirige et coordonne les activités des différents services placés sous son autorité ;

Il établit les propositions budgétaires de la direction de l'aviation civile ;

Il assure les relations avec l'organisation de l'aviation civile internationale.

Il étudie l'octroi des droits de trafic en matière de transport aérien international.

Art. 5 — Un arrêté du ministre des travaux publics, mines et transports déterminera les modalités d'application du présent décret.

Art. 6 — Sont abrogés tous décrets et arrêtés antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret et notamment l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 et relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer, et l'arrêté n° 815/TP du 7 octobre 1955 portant création d'un district aéronautique au Togo.

Art. 7 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 janvier 1973

Général E. Eyadéma

DECRET n° 73-13 du 19/1/73 abrogeant certaines dispositions du décret n° 67-113 du 18 mai 1967 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes relatif aux diverses admissions en franchise,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des douanes, notamment son article 164 ;

Vu le décret n° 67-113 du 18 mai 1967 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes relatif aux diverses admissions en franchise ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les articles 44, 45, 46 et 47 du décret n° 67-113 du 18 mai 1967 relatifs à l'admission en franchise des matériels de genre, équipements et fournitures destinés aux forces armées togolaises, à la police et à l'administration des douanes, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 janvier 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-15 du 23/1/73 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour les graines de ricin de la récolte 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1973 est fixé à 18 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 26.170 francs cfa la tonne

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 23 janvier 1973

Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN BAREME RICIN 1973

francs cfa la tonne

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR BASE ANECHO 18.000

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.000
2 Transport au centre de collecte	800
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	519
4 Transports (y compris voie locale)	550
	2.869

VALEUR NU-BASCULE LOME 20869

5 Sacherie 16 2/3 à 65	1.083
6 Usure sacherie 10%	108
7 Entrée et sortie magasin Lomé	307
8 Loyer magasin Lomé	150
9 Financement 7% sur 3 mois V.L.M.	415
10 Frais généraux fixes	800
	2.863

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 23.732

11 Déchets 3% sur V.L.M.	712
12 Commission acheteur agréé	600
13 Transit (y compris voie locale)	1.126
	2.438

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 26.170